

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-21

Portant autorisation d'abattage de porcins errants devenus sauvages et mettant en danger la sécurité publique

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'Article L.211-11 et L.211-20 ;

VU les le contact avec les propriétaires de porcins connus de nous à ce jour ;

VU la divagation dûment constatée sur le territoire de la commune de Villards-d'Héria, de porcins non identifiés, non identifiables et de propriétaires inconnus ;

VU les arrêtés municipaux 2020-33 et 2021-22 ;

CONSIDÉRANT que les porcins susvisés en état de divagation présentent un danger grave et immédiat pour la sécurité publique, un risque de croisements avec la faune sauvage, un risque de propagation de maladies et un risque pour la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que ces porcins ne peuvent être capturés et déplacés vers un lieu de dépôt adapté à leur détention, du fait qu'ils sont devenus sauvages et se déplacent rapidement sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'urgence caractérisée de la situation, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures permettant d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation de ces animaux ;

CONSIDÉRANT que la santé publique et la sécurité publique rendent nécessaire l'abattage de ces porcins ;

ARRÊTE

Article 1 : Les porcins susvisés dont les propriétaires sont inconnus seront abattus dans les plus brefs délais.

Article 2 : Pour l'abattage des porcins susvisés, il est fait appel à l'ACCA de Villards-d'Héria, détentrice du droit de chasse sur la commune.

Article 3 : Les opérations de destruction peuvent être effectuées en tous lieux sur la commune de Villards-d'Héria.

Article 4 : L'intervention sera organisée au cours des battues ou lors chasses individuelles organisées par l'ACCA

Article 5 : Les animaux prélevés sont destinés à l'équarrissage. Leurs cadavres seront stockés dans un lieu adapté et à l'abri de la vue des passants.

Article 6 : L'ensemble des frais afférents à l'abattage et au ramassage par l'équarisseur seront à la charge du propriétaire des porcins, s'il venait à être identifié.

Article 7 : Un compte rendu précisant le nombre d'animaux prélevés sera adressé au Maire de Villards-d'Héria, par l'ACCA Villards-d'Héria.

Article 8 : Le présent arrêté est valable de sa date de signature jusqu'au 28 février 2025.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 12 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Robert BONDIER

